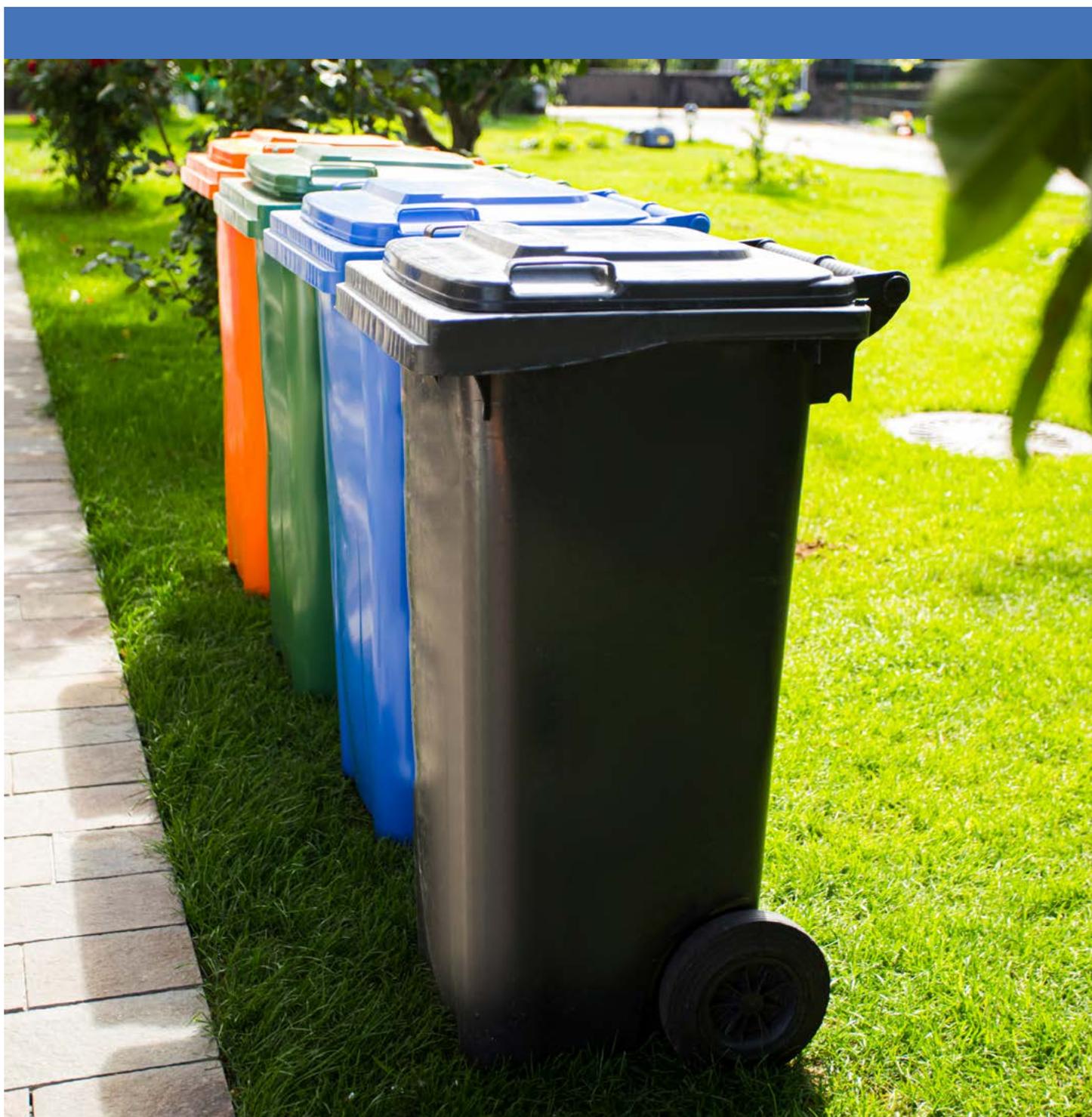




NOTICE EXPLICATIVE À L'INTENTION DES COMMUNES VAUDOISES FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS URBAINS

Version 3 — Juin 2022



Sommaire

Avant-propos.....	4
1. Introduction.....	4
1.1 Bases légales.....	4
1.2 Principes dégagés par l'arrêt du Tribunal Fédéral du 4 juillet 2011.....	7
2. Le dispositif causal de financement de la gestion des déchets.....	8
2.1 Principes.....	8
2.2 Quels déchets ?.....	10
2.3 La fiscalité ordinaire.....	12
2.4 Les taxes comme instrument de financement.....	12
2.4.1. <i>Les taxes proportionnelles à la quantité de déchets</i>	12
2.4.2. <i>Les taxes de base</i>	13
2.4.3. <i>Taux de couverture des frais à atteindre par les taxes</i>	17
2.4.4. <i>Adaptation du montant des taxes aux coûts effectifs</i>	18
2.5 Mesures d'accompagnement.....	19
2.6 Exemptions.....	19
2.7 Compensation du dispositif de taxation.....	20
2.8 TVA.....	21
3. Questions particulières.....	22
3.1 Financement de l'élimination des objets encombrants.....	22
3.2 Financement de l'élimination des biodéchets.....	22
3.3 Financement du « jeter-sauvage » (littering).....	23
3.4 Procédure.....	23
4. Mise en œuvre et récapitulatif.....	24
4.1 Règlement communal sur la gestion des déchets.....	24
4.2 Récapitulatif: Quel financement pour quel déchet ?.....	24
Annexe: Références bibliographiques.....	27

Avant-propos

Les premières versions de la présente notice ont été rédigées en 2014-2015 afin d'orienter les communes sur la mise en œuvre du dispositif de financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité, tel que prévu par le droit fédéral et généralisé dans le Canton de Vaud à partir de 2013.

D'une part, les décisions de taxation prononcées dans ce cadre ont fait l'objet d'une importante jurisprudence. D'autre part, l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED – RS 814.600) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a introduit quelques précisions, notamment en ce qui concerne la définition des déchets urbains. En outre, l'Office fédéral de la protection de l'environnement a publié en 2018 une nouvelle Aide à l'exécution sur le Financement de l'élimination des déchets urbains.

Ces différents éléments ont rendu nécessaires la mise à jour de la notice cantonale et la rédaction de cette troisième version, qui se fonde également sur la pratique du Canton de Vaud depuis 2013.

1. Introduction

1.1 Bases légales

La règle fondamentale régissant le financement de la gestion des déchets en Suisse est le principe de causalité inscrit à l'article 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (ci-après : **LPE – RS 814.01**):

LPE – Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Les articles 32 et 32a, introduits lors des révisions de la LPE de 1995 et, respectivement, de 1997 concrétisent l'application de ce principe au financement de la gestion des déchets.

LPE – Art. 7 Définitions

^{6bis} L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

Le terme élimination couvre le traitement des déchets et toutes les étapes préalables.

LPE – Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination ; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Selon le principe de causalité, c'est au détenteur des déchets qu'il appartient de prendre en charge le coût de leur élimination et non, par exemple, au contribuable.

LPE – Art. 32A Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité de déchets remis ;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets ;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;

- d. des intérêts ;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

³ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

⁴ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Le premier alinéa précise l'instrument du financement, à savoir les « émoluments ou autres taxes ». Leur montant doit avoir une relation avec le type et la quantité de déchets émis mais aussi avec les coûts liés aux infrastructures. Cette disposition ne prévoit pas de cas particulier, ce qui implique que le revenu des taxes doit couvrir entièrement et exactement tous les coûts de l'élimination des déchets urbains.

Le deuxième alinéa admet la possibilité de déroger au principe de causalité. Elle est toutefois strictement limitée à des motifs d'ordre écologique.

Le quatrième alinéa garantit la transparence du dispositif de financement.

La loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (ci-après : **LGD – BLV 814.11**) précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions :

LGD – Art. 30 Principe

¹ Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

LGD – Art. 30a Taxes d'élimination des déchets urbains

¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.

² Le 40% de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

³ Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

⁴ Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

Les articles 30 et 30a alinéa 1 transcrivent les dispositions du droit fédéral, alors que l'article 30a alinéas 2 et 3 constituent des particularités de la loi vaudoise. Le dernier alinéa concerne notamment les communes touristiques, pour lesquelles il est plus difficile d'atteindre le taux de couverture prescrit pour la taxe proportionnelle à la quantité de déchets.

La perception de taxes destinées à financer des prestations particulières repose également sur l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : **LICOM - BLV 650.11**) :

LICOM – Art. 4 Taxes spéciales

¹ Indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et des taxes prévues par l'article 3 bis, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières.

² Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné.

³ Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

⁴ Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses.

L'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ci-après : **OLED – RS 814.600**) définit les « déchets urbains » :

OLED – Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

a. déchets urbains :

1. déchets produits par les ménages,
2. déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions,
3. déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

b. entreprise : toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets ;

La définition des déchets urbains est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (1^{er} avril 2020 pour le chiffre 3 concernant les déchets d'administrations publiques). Cette nouveauté a eu les deux conséquences majeures suivantes :

1. Tous les déchets produits par les ménages constituent des déchets urbains, quelle que soit leur nature, le critère retenu étant celui de leur origine. Cette notion s'applique donc aux déchets incinérables (ordures ménagères, objets encombrants) et aux déchets recyclables (papier, verre, métaux, compostables, etc.), mais aussi à des résidus non considérés comme tels jusqu'ici, comme les matériaux inertes, les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle (huiles, appareils électriques et électroniques, bois usagé, etc.). Le dispositif de financement causal mis en place par les communes doit donc inclure toutes ces catégories.
2. Les déchets détenus par les entreprises et les établissements de caractère public (La Poste, CFF, EMS, hôpitaux, etc.) **dès 250 postes de travail à plein temps** ne sont plus considérés comme des déchets urbains. Cette modification répond à une volonté des Chambres fédérales d'introduire une certaine libéralisation dans l'élimination des déchets des entreprises. La loi les libère ainsi du monopole public pour l'élimination de leurs déchets. Ces entités peuvent acheminer leurs déchets dans les installations de leur choix, sans la nécessité d'observer les zones d'apport définies par les plans cantonaux de gestion des déchets. En contrepartie, elles ne peuvent plus utiliser le dispositif de collecte mis en place par les communes, sauf accord particulier avec celles-ci. Les mêmes dispositions s'appliquent aux filiales de ces entités, lorsqu'elles sont constituées en groupe et disposent d'un système commun d'élimination des déchets.

Comme ils ne produisent pas de déchets urbains, ces entreprises et établissements publics ne sont pas soumis au paiement de la taxe forfaitaire finançant l'élimination des déchets de ce type. Lorsqu'ils recourent à des prestations communales, notamment en matière de collecte ou de tri, celles-ci doivent faire l'objet d'un financement direct couvrant l'entier des charges générées, par exemple sur la base d'un contrat de droit privé.

L'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) décrit ces modifications et leur mise en œuvre au chapitre 3 de l'Aide à l'exécution sur le Financement de l'élimination des déchets, publiée en 2018 (ci-après : Aide à l'exécution OFEV). La Direction générale de l'environnement a communiqué leurs conséquences aux communes concernées en novembre 2018.

1.2 Principes dégagés par l'arrêt du Tribunal Fédéral du 4 juillet 2011¹

Le 4 juillet 2011, le Tribunal fédéral (ci-après: TF) s'est prononcé sur la légalité du règlement sur la gestion des déchets adopté par la commune de Romanel-sur-Lausanne. Cet arrêt constitue à ce jour l'une des principales références quant à l'application du droit fédéral en matière de financement de la gestion des déchets.

Voici les principaux éléments de ce jugement :

- En application du principe de causalité et des dispositions figurant notamment aux articles 32 et 32a LPE, l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité au moyen de taxes.
- Les taxes doivent être fixées en fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
- Le dispositif adopté par la commune de Romanel-sur-Lausanne, soit le prélèvement d'une taxe forfaitaire par ménage non accompagnée d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets, est jugé illégal.
- En revanche, le TF admet l'association d'une taxe perçue en fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) et d'une taxe de base.
- Le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que les déchets de voirie.
- La mise en œuvre du dispositif est à faire sans délai. En effet, l'article 32a LPE qui régit le financement de la gestion des déchets est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1997. Le délai de 3 à 5 ans, admissible selon la doctrine pour la mise en œuvre de dispositions légales, était donc largement dépassé. Les cantons, respectivement les communes, ne disposent plus d'aucune latitude sous cet angle.

Ce jugement a véritablement déclenché la mise en œuvre du financement causal de la gestion des déchets dans les communes vaudoises, avec une phase principale réalisée entre 2013 et 2014. Une soixantaine de communes avait déjà adopté le modèle de financement auparavant. Au 31 décembre 2018, la totalité des communes vaudoises disposait d'un règlement prévoyant un dispositif de financement conforme au principe de causalité.

¹ TF 2C_740/2009 du 4 juillet 2011 (Romanel-sur-Lausanne)

2. Le dispositif causal de financement de la gestion des déchets

2.1 Principes

Le financement de la gestion des déchets doit en particulier respecter les principes suivants :

Légalité: Le dispositif de financement de la gestion des déchets (ci-après: le dispositif) doit reposer sur une base légale formelle, adoptée par le pouvoir législatif. Celle-ci doit définir en particulier le cercle des contribuables, l'objet de la taxe, ainsi que le montant maximum et le mode de calcul de celle-ci (barème). Dans le canton de Vaud, la base légale requise est constituée par le règlement communal sur la gestion des déchets prévu à l'article 11 LGD. Adopté par le législatif communal, le règlement est soumis à l'approbation du département concerné. Certains éléments du dispositif, comme le montant effectif des taxes ou les modalités des mesures d'accompagnement, peuvent faire l'objet d'une délégation à l'exécutif communal dans le cadre fixé par le règlement. La taxe causale ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Causalité: Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge de ceux qui en sont à l'origine. Quiconque produit des déchets ou s'en débarrasse en assume la responsabilité. À moyen terme², les recettes des taxes prélevées ne doivent pas être inférieures ni supérieures au coût total de l'élimination des déchets urbains.

Couverture des coûts: Le produit global des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.

Équivalence: Le montant des taxes doit être proportionnel à la valeur de la prestation fournie et s'inscrire dans des limites raisonnables.

Égalité de traitement et interdiction de l'arbitraire: Des situations semblables sont à traiter de manière semblable et des situations différentes de manière différente. Le dispositif doit être fondé sur des critères concrets et objectifs et doit répondre à un intérêt public (utilité).

Effet incitatif: Les taxes doivent être aménagées de manière à inciter ceux qui produisent des déchets à les limiter, à les recycler ou à les éliminer de manière respectueuse de l'environnement (art. 30 LPE).

Transparence: Comme le prévoit l'article 32a, alinéa 4 LPE, des informations claires et détaillées sur le dispositif sont à fournir au public, de manière à lui permettre d'en comprendre les éléments et d'être en mesure d'en contrôler leur bien-fondé, ainsi que la légalité du montant des taxes. On attend de ce contrôle qu'il contribue à optimiser les prestations communales et à en réduire le coût.

2 Selon l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales, la notion de « moyen terme » correspond à un délai de 3 ans. L'Aide à l'exécution OFEV 2018 mentionne une durée de 5 à 10 ans (point 5.2.5 en page 43).

En plus de respecter ces principes, le dispositif doit être simple à mettre en œuvre, facile à comprendre et à appliquer, avec des charges administratives raisonnables. Le TF admet ainsi certains schématismes dans le modèle retenu.

Le dispositif voulu par le législateur en application de ces principes vise deux objectifs majeurs nettement distincts :

Incitatif : Le montant des taxes doit amener le détenteur à prendre conscience du coût que représente l'élimination des déchets et à modifier son comportement vers un meilleur respect de l'environnement. Les conséquences attendues sont une réduction de la production de déchets et une augmentation de la part vouée au recyclage par rapport à celle destinée à l'incinération.

Fiscal : Les taxes causales constituent un outil à la disposition des communes, garantissant le financement de l'élimination des déchets, soit la couverture des coûts, indépendamment des aléas de la conjoncture et de l'évolution des rentrées fiscales. Elles leur permettent d'alléger leur fiscalité ordinaire, voire de disposer d'une marge de manœuvre pour le financement d'autres tâches.

Ce dispositif amène le détenteur de déchets à payer le coût de la prestation dont il bénéficie pour l'élimination de ses déchets. Il applique ainsi la logique du « bénéficiaire payeur » ou de l'« utilisateur payeur ».

Le terme de « détenteur de déchets », tenu d'en financer l'élimination, s'applique à toute personne physique résidant sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à toute entreprise y exerçant ses activités, indépendamment de son siège social. L'endroit où le déchet est produit est déterminant, et non le domicile fiscal ou civil du détenteur.

2.2 Quels déchets ?

L'article 31b LPE confère aux cantons le monopole d'élimination des déchets urbains, des déchets de la voirie, des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

Dans le canton de Vaud, les articles 14, alinéa 1 et 20, alinéa 1 LGD confient aux communes l'élimination des déchets suivants :

- ①. Les déchets urbains : Selon la définition introduite à l'art.3, let. a OLED (cf. point 1.1 ci-dessus), cette catégorie comprend tous les déchets produits par les ménages, y compris les inertes, les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle, ainsi que les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et d'administrations publiques, dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- ②. Les résidus de l'épuration des eaux, tels que boues d'épuration, sables, graisses et déchets de dégrillage.
- ③. Les déchets de voirie : Déchets résultant de l'entretien et du nettoyage des voies de circulation, tels que balayures, résidus de l'abrasion des revêtements routiers et de pneus ou feuilles mortes. Le contenu des poubelles ou corbeilles publiques de propreté constitue un déchet urbain, souvent éliminé avec les déchets de voirie.
- ④. Les déchets dont le détenteur est inconnu (dépôts illégaux, littering) ou insolvable.

L'élimination des déchets suivants, qui ne constituent pas des déchets urbains, incombe directement à leur détenteur, notamment en application des dispositions des articles 31c LPE, 3 let. a OLED a contrario, 4 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (ci-après : OMoD – RS 814.610) et 36 de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 sur l'élimination des sous-produits animaux (ci-après : OESPA – RS 916.441.22).

- ⑤. Tous les déchets des entreprises comptant au moins 250 postes à plein temps, qu'ils soient liés au type d'exploitation ou non.
- ⑥. Les déchets des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps, qui sont liés au type d'exploitation (déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux spécifiques à l'activité) ou dont la composition **n'est pas comparable** à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- ⑦. Les déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises et d'administrations publiques comptant au moins 10 postes à plein temps.
- ⑧. Les déchets soumis à des dispositions particulières comme les appareils électriques et électroniques, les emballages pour boisson en PET, les piles, les sous-produits animaux (lavures, déchets d'abattoirs, ainsi que les cadavres d'animaux).

Figure 1: Classification des déchets dont le financement est réglé par l'article 32a de la LPE. Extrait de l'Aide à l'exécution de l'OLED, Financement de l'élimination des déchets urbains, p. 23

Lieu de production/ Provenance	Type de déchets			
Espace publique/ Dé détenteur inconnu ou insolvable	Déchets de stations publiques d'épuration ^{2.} ex : boues d'épuration	Déchets de voirie ^{3.} ex : balayures de routes, matériaux granulaires, feuilles mortes	Déchets dont le détenteur ne peut pas être identifié ^{4.} ex : déchets de dépôts illégaux	Déchets dont le détenteur est insolvable ex : déchets abandonnés après une cessation d'activité
		Déchets des poubelles publiques	Petites quantités de déchets jetés ou abandonnés (littering)	
Ménages ^{1.}	Ordures, déchets encombrants compris ex : emballages, lingettes hygiéniques, matelas	Déchets collectés séparément ex : déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux ex : huiles de moteur, médicaments périmés	Déchets soumis à des dispositions particulières* ^{8.} ex : appareils électroniques et électriques, emballages pour boissons en PET et métaux, produits phytosanitaires, piles
Entreprises** <250 postes plein temps (postes p.t.)	Ordures, déchets encombrants compris ex : emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	Déchets collectés séparément assimilés à des déchets ménagers ex : déchets verts, verre, papier, carton, métaux Propositions diff. de celles de ménages/ élimination de la resp. de l'entreprise	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation Entreprises < 10 postes p.t. jusqu'à 20kg par livraison Entreprises > 10 postes p.t. ^{7.}	Déchets liés au type d'exploitation ^{6.} collectés ensemble ou séparément ex : déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux
Entreprises ≥250 postes plein temps (postes p.t.) ^{5.}	Ordures, déchets encombrants compris ex : emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	Déchets assimilés à déchets ménagers collectés séparément ex : déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation ex : déchets de peinture et de vernis, tubes fluorescents	Déchets liés au type d'exploitation collectés ensemble ou séparément ex : déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux

* Des prescriptions particulières de la Confédération s'appliquent à ces déchets (OREA, OEB, ORRChim, LChim) et disposent que les déchets doivent être valorisés par le détenteur ou reprises par des tiers.

** Y c. unités des administrations publiques, quel que soit le nombre de poste à plein temps (voir 3.1.2).

- Déchets urbains
- Déchets urbains dont l'élimination incombe aux cantons et dont le financement doit être assuré selon le principe de causalité conformément à l'art 32a LPE
- Autres types de déchets dont l'élimination incombe aux cantons
- Autres déchets dont l'élimination incombe au détenteur

2.3 La fiscalité ordinaire

Comme le souligne l'arrêt du TF du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets de Romanel-sur-Lausanne, il est contraire au droit fédéral de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de l'impôt. Le revenu des recettes fiscales ne peut donc être utilisé que pour financer l'élimination de déchets d'une autre nature, comme les déchets de voirie, de même que ceux dont le détenteur ne peut pas être identifié (déchets « orphelins »).

2.4 Les taxes comme instrument de financement

Selon la jurisprudence constante du TF, «les cantons — de même que les communes, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets leur a été déléguée — disposent ainsi d'une grande liberté dans la mise en œuvre des principes généraux relatifs au financement des installations de gestion des déchets, qu'ils doivent concrétiser dans leur législation»³.

Conformément à l'article 32a, alinéa 1 LPE, les taxes constituent l'instrument à utiliser pour financer l'élimination des déchets urbains. Le dispositif de taxation comprend des taxes directement proportionnelles à la quantité et des taxes de base.

2.4.1. Les taxes proportionnelles à la quantité de déchets

Ces taxes établissent une relation directe entre le montant perçu et la quantité de déchets produits par les individus. Comme le TF l'a rappelé dans son arrêt du 4 juillet 2011, elles constituent une composante indispensable du dispositif, en application de l'article 32a, alinéa 1, let. a LPE.

Elles doivent permettre de financer les frais de l'élimination des déchets, en particulier les ordures ménagères. L'élimination, telle que définie à l'article 7, alinéa 6bis LPE, inclut la collecte, le transport, le traitement des déchets.

Le choix des communes se limite ici à la taxe liée au volume des déchets (sacs, conteneurs) ou à leur poids.

La **taxe au volume** est adoptée par plus de 80% des communes vaudoises. Elle peut être mise en œuvre rapidement par l'emploi de sacs ou de vignettes agréés et ne nécessite pas d'investissement en infrastructures. Elle se prête facilement à une harmonisation à échelle régionale telle que le sac régional «Trier c'est valoriser» utilisé par 237 communes. L'harmonisation de la taxe au volume dans le canton de Vaud, mise en place par les périmètres de gestion des déchets, présente de nombreux avantages pour les communes. Le système permet notamment: des économies d'échelle pour l'achat des sacs, une optimisation des charges administratives centralisées au niveau des périmètres et la possibilité offerte aux usagers d'acheter les sacs dans l'ensemble des commerces du canton. La dépose des sacs taxés pourrait en théorie être autorisée dans n'importe quelles communes ayant adopté le système, même si cette pratique n'est pas à encourager.

L'harmonisation de la taxe a réellement permis d'augmenter l'acceptabilité de la taxe sur les ordures ménagères en simplifiant largement sa mise en application et en la rendant compatible au style de vie actuel.

Quelques communes vaudoises ayant opté pour la taxe au volume maintiennent leur choix pour un sac individuel.

³ ATF 141 II 113 consid. 5.5.1 p.136; ATF 138 II 111 consid. 5.3.4 p.126; ATF 137 I 257 consid. 6.1 p.268; TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2017 consid. 4.2.1 et les arrêts cités (VD); TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 5.1 (VD)

La **taxe au poids** quant à elle applique au plus près la causalité directe. En effet, la collecte, le transport et l'incinération des ordures ménagères sont généralement facturés à la tonne; il y a donc une certaine logique à ce que le détenteur assume sa part des frais au moyen d'une taxe au kilo. Celle-ci amène le détenteur à trier en priorité les déchets lourds (biodéchets, verre, papier) et relativise l'importance donnée aux plastiques. Pour finir, le détenteur des déchets doit se déplacer vers le conteneur équipé du dispositif de pesage, ce qui réduit les frais de collecte en porte-à-porte.

La mise en œuvre de la taxe au poids demande toutefois un investissement important pour l'achat ou la location d'une benne compactante ou de conteneurs enterrés munis d'un système de pesage. Les frais de maintenance sont également non négligeables pour maintenir le dispositif d'ouverture, de pesage et de facturation en état de marche. Enfin l'étalonnage de la balance est soumis au contrôle régulier du Bureau cantonal des poids et mesures. Ces frais fixes liés à l'infrastructure rendent le système moins flexible et moins attractif qu'il n'y paraît.

2.4.2. Les taxes de base

JUSTIFICATION

L'article 32a, alinéa 1, let. a LPE n'exige pas que les coûts soient répartis exclusivement en fonction du type et de la quantité de déchets. Au contraire, le dispositif de financement doit également prendre en compte les coûts fixes liés aux infrastructures, qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective (lettres b à e de la disposition). Le prélèvement d'une taxe de base indépendante des quantités de déchets est donc admis, pour autant que cet instrument soit associé à une taxe proportionnelle à la quantité⁴.

Cette taxe est même nécessaire si l'on considère que :

1. le revenu des taxes doit permettre de financer en totalité l'élimination des déchets urbains;
2. le législateur a voulu que le dispositif de financement causal prenne également en compte les coûts fixes liés aux infrastructures (déchèteries, écopoints, etc.);
3. le mode de financement ne doit pas compromettre le respect de l'environnement; chercher à atteindre l'objectif fixé au point 1 uniquement par des taxes proportionnelles à la quantité amènerait à fixer ces dernières à un niveau tellement élevé qu'il encouragerait fortement des comportements néfastes pour l'environnement, tels que feux, élimination dans les eaux usées, abandon dans la nature ou contamination des collectes séparées.

La taxe de base permet ainsi de compléter le revenu de la taxe proportionnelle à la quantité pour atteindre l'objectif fiscal du dispositif.

Elle est à considérer comme une taxe de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement, indépendamment de leur utilisation effective⁵. Son revenu doit financer notamment les coûts liés aux déchets collectés séparément pour lesquels il n'est pas prélevé de taxes à la quantité (p. ex. le papier) et les frais généraux attribuables aux déchets urbains (communication, frais administratifs, etc.).

⁴ Voir notamment TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 (VD)

⁵ TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 (VD)

PRINCIPES DE CALCUL

La taxe de base est due indépendamment de la quantité de déchets à éliminer et de l'utilisation effective de l'infrastructure mise à disposition. En effet, tous les administrés susceptibles de recourir au service communal d'élimination des déchets génèrent des coûts fixes d'infrastructure, même s'ils ne l'utilisent pas momentanément⁶.

Le critère de perception doit être le plus simple possible à mettre en œuvre, transparent, facile à comprendre, avec des frais d'administration et de mutation réduits. Il est recommandé d'utiliser des données déjà disponibles ou aisées à acquérir. Il est préférable de limiter les catégories et les cas particuliers. Ceux-ci sont à préciser dans le règlement lui-même, ou, lorsque la base légale est assez précise, dans la directive municipale annexée au règlement, de manière à faciliter l'application du modèle par l'administration, d'en garantir la transparence et de prévenir l'arbitraire.

Le point 5.2.3 de l'Aide à l'exécution OFEV mentionne les critères pouvant être utilisés pour la taxe de base, notamment les forfaits par habitant, ménage, selon la surface habitable, le nombre de pièces du logement, le volume bâti et par type de bien immobilier (maison individuelle, logement).

Dans le canton de Vaud, les critères les plus largement répandus sont l'habitant, puis le ménage ou l'équivalent ménage. Certaines communes ont préféré avoir recours à des critères en relation avec les bâtiments (volume construit, valeur assurée).

En vertu du principe d'équivalence, les montants perçus doivent être raisonnablement proportionnés à la prestation communale, ce qui n'exclut pas un certain schématisme. L'ampleur des prestations varie considérablement, selon les besoins et les objectifs de chaque commune. En conséquence, des écarts parfois importants sont constatés dans les montants des taxes de base perçues dans le canton.

La **jurisprudence** de ces dernières années établit notamment les éléments suivants :

- L'adoption d'un système mixte de perception, combinant une taxe de base et une taxe d'utilisation sous forme de taxe au sac, est conforme au principe de la légalité ; la distinction, s'agissant de la taxe forfaitaire, entre ménage privé et entreprise paraît adéquate, étant rappelé qu'un certain schématisme est admissible dans le cadre de la perception d'une taxe causale⁷.
- L'utilisation du volume bâti comme critère pour la perception de taxes forfaitaires, système appliqué notamment par les communes de Lausanne, Nyon et Pully, a été validée⁸ ; il en va de même pour le critère de la valeur ECA des bâtiments, retenu par la commune d'Ollon⁹.
- Le prélèvement de la taxe de base auprès des seuls propriétaires est admis¹⁰.
- Une taxe de base pour la gestion et l'élimination des déchets d'un montant de plus de 15'000 fr. perçu annuellement pour un bâtiment d'un volume très important (plus de 50'000 m³) n'a pas été jugée contraire au principe d'équivalence, même si elle est « relativement élevée »¹¹.
- Des précisions sur la notion de « résidence secondaire », soumise dans ce cas au paiement de la taxe de base, ont été données ; en la distinguant de celle de « cabanon de jardin »¹².

6 TF 2C_415/2009 du 22 avril 2010 (Huttwil BE)

7 Voir notamment l'arrêt du Tribunal cantonal (ci-après : TC) FI.2014.0055 (Chavannes-près-Renens)

8 TC FI.2014.0151 (Pully), FI.2015.0039 et FI.2016.0060 (Lausanne), FI.2018.0129 (Nyon), ainsi que TF 2C_446/2016 du 24 mai 2016 (Pully) et 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 (Lausanne)

9 TC FI.2014.0128 (Ollon)

10 Voir notamment TC FI.2014.0151 (Pully), ainsi que TF 2P.187/2006 du 26 mars 2017 (Aigle) et 2C_957/2015 du 25 mai 2016 (Fribourg)

11 TC FI.2016.0060 (Lausanne)

12 TC FI.2019.0016 (Réverolle)

- Pour les habitants s'établissant dans la commune ou la quittant en cours d'année, la perception de la taxe de base selon le principe pro rata temporis, comme recommandé par le règlement communal type sur la gestion des déchets, ne constitue pas une obligation. Y renoncer est admissible pour des raisons pratiques et constitue un schématisme admissible sous l'angle du principe de proportionnalité¹³. La prise en compte de la situation au 1^{er} janvier, sans calcul pro rata temporis, n'est pas non plus jugée contraire au principe d'équivalence ni au principe d'égalité de traitement lorsqu'il s'agit de prendre en considération des critères d'exonération de la taxe de base¹⁴.
- La date d'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe, les données enregistrées par le contrôle des habitants faisant foi. Si celles-ci sont inexactes, il incombe à l'administré de demander leur rectification en s'adressant à cette administration¹⁵.
- La notion de ménage¹⁶ a été précisée en se référant à la définition figurant à l'article 3, let. d de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR - RS 431.02) : « entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement ». Les deux termes doivent toutefois être clairement distingués. Un ménage peut être composé de plusieurs générations vivant sous le même toit mais dans des logements différents. Si le règlement communal prévoit une taxe de base perçue par ménage, elle ne doit pas être appliquée à chaque logement sans tenir compte de la situation particulière des habitants.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA TAXE DE BASE DES ENTREPRISES

L'infrastructure mise en place par les communes vise à répondre aux besoins des ménages mais aussi à ceux des entreprises produisant des déchets urbains. Celles-ci sont donc tenues d'assumer leur part des coûts d'infrastructure, et ce indépendamment de l'utilisation effective qu'elles en font¹⁷.

La taxe peut être perçue à partir du moment où l'entreprise a accès, au moins en partie, au dispositif communal d'élimination des déchets ou qu'elle bénéficie de certaines prestations. La possibilité d'utiliser les tournées de ramassage des ordures constitue déjà une condition d'assujettissement à la taxe de base. En revanche, il paraît délicat d'y soumettre les entreprises tout en leur interdisant l'accès aux tournées de ramassage, à la déchèterie et aux autres installations de collecte.

Selon la définition donnée à l'article 3, let. b OLED, est à considérer comme entreprise « toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification (IDE) ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets ». L'Office fédéral de la statistique désigne une entreprise comme la plus petite combinaison d'unités juridiques qui, pour produire des biens et des services, dispose d'une certaine liberté de décision quant à l'utilisation des moyens procurés par cette production.

¹³ TC FI.2014.0004 (Gland)

¹⁴ TC FI.2020.009, 23, 25 et 26 (Yverdon-les-Bains)

¹⁵ TC FI.2015.0008 et 9 (Crissier)

¹⁶ TF 2C_181/2021 du 14 mai 2021 (Lohn-Ammannsegg SO)

¹⁷ TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 (VD)

Pour éviter des difficultés d'application, il est recommandé d'intégrer dans la Directive communale une définition circonscrite de la notion d'entreprise par exemple :

- *toute entité, organisée de façon autonome, dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers en vue de la recherche d'un profit; ou*
- *toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique.*

La liste des entreprises de chaque commune est disponible sur le moteur de recherche du Registre du Commerce¹⁸. Lorsque l'adresse d'une petite entreprise est identique à celle d'un ménage, l'attribution d'un numéro IDE peut servir à clarifier la situation en distinguant les deux entités. Le règlement communal sur la gestion des déchets peut préciser les conditions d'assujettissement de tels cas.

Les critères entrant en ligne de compte pour la perception de la taxe de base auprès des entreprises sont l'entreprise en tant que telle ou l'unité opérationnelle, la branche, le nombre d'employés, le volume du bâtiment, ainsi que la surface d'exploitation ou commerciale¹⁹.

Ce n'est pas le domicile civil ou fiscal de l'entreprise qui est déterminant mais bien le lieu où elle exerce ses activités. Ainsi, chaque unité d'exploitation peut être soumise à la taxe de base (maison mère, filiales, etc.), principe s'appliquant aussi aux administrations (services, communes, canton...).

Au cours de ces dernières années, les tribunaux ont notamment posé les règles suivantes :

- Dans son arrêt du 17 février 2015 relatif au recours d'une entreprise à l'encontre de la taxe forfaitaire perçue par la commune du Mont-sur-Lausanne, le TF a confirmé que cette taxe constitue la contribution incompressible rétribuant les coûts d'infrastructures liés à la gestion des déchets, indépendamment de leur utilisation effective. La perception d'une taxe de base indépendante de la quantité produite est dès lors conforme au droit fédéral et cantonal. Une entreprise ne peut invoquer le fait qu'elle ne produirait pas de déchets pour être exemptée de son paiement²⁰.
- L'assujettissement à une «taxe entreprise» en sus de la taxe par habitant et de la taxe au sac est conforme au droit supérieur et au principe de causalité. Dès lors qu'il concerne toutes les entreprises de la commune, sans exception ou condition et indépendamment de l'utilisation effective des infrastructures liées à la gestion des déchets, il respecte aussi le principe d'égalité de traitement. Une taxe uniforme modique est admissible sous l'angle du principe de l'équivalence et reste dans le champ du large pouvoir d'appréciation de la commune²¹.
- L'exercice d'une profession libérale (en l'occurrence la psychiatrie) est à considérer comme une entreprise, soumise au paiement d'une taxe de base distincte de celle perçue auprès du ménage²². Il en va de même pour celle d'une activité de moniteur de conduite²³ et d'exploitant agricole²⁴.
- La réduction de la taxe de base «entreprises» ne peut être demandée par un indépendant au motif qu'il est domicilié sur le territoire d'une autre commune. En effet, son assujettissement est justifié là où il déploie ses activités. La taxe de base est indépendante de la quantité de déchets produits et ne peut être réduite pour ce motif²⁵.

18 <https://www.vd.ch/themes/economie/registre-du-commerce/>

19 Aide à l'exécution OFEV, point 5.2.3 en page 42

20 TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 (Mont-sur-Lausanne), principe repris dans le jugement TC Fl.2016.0021 (Orbe)

21 TC Fl.2020.0091 (Bussigny)

22 TC Fl.2015.0006 et 0007 (Paudex)

23 TC Fl.2015.0098 (Echichens)

24 TC Fl.2014.0063 (Oulens-sous-Echallens), Fl.2018.0055 (Moudon)

25 TC Fl.2016.0144 (Crissier)

- Dans le cas d'une Sàrl ayant son siège statutaire au domicile de son gérant mais dont l'activité se déploie sur un autre site, le TF a jugé que la perception d'une taxe de base forfaitaire au siège statutaire n'était pas contraire au droit fédéral et cantonal. Dès lors, la commune peut régler ce cas dans son Règlement ou décider de ne pas les exonérer²⁶.
- Les sociétés « boîtes aux lettres » peuvent également être assujetties à la taxe de base. Le TF a admis que de telles sociétés ont objectivement la possibilité d'exercer une activité sur le lieu de leur siège, et ce indépendamment de l'exercice d'une activité entrepreneuriale dans un autre lieu. Dès lors, la commune peut, sans arbitraire, se fonder sur le lieu où l'entreprise a son siège pour soumettre les intéressés au paiement de la taxe de base²⁷.
- En cas d'activités professionnelles à domicile, la perception d'une taxe de base d'entreprise s'ajoutant à la taxe habitant ou ménage est admise. En effet, la jurisprudence admet qu'une activité indépendante exercée par une seule personne peut constituer une petite entreprise. Le Tribunal fédéral l'a notamment admis pour une activité de massage exercée à domicile²⁸. Le Surveillant des prix recommande toutefois l'introduction d'allègements pour ces « microentreprises » dans les règlements communaux (cf. ci-dessous point 2.6).
- La question de la taxe de base à charge des bureaux et des cabinets médicaux en communauté n'a par contre pas encore été tranchée à ce jour par les Tribunaux.

2.4.3. Taux de couverture des frais à atteindre par les taxes

L'article 32a LPE exige que l'élimination des déchets urbains soit entièrement et exactement financée au moyen de taxes causales et exclut un financement par l'impôt. Admettre d'emblée qu'une part précise de ces frais — comme une proportion de 30 % — échappe à ce principe et ne respecte pas cette disposition. Dans son arrêt concernant le règlement sur la gestion des déchets de Romanel-sur-Lausanne, le TF évoque bien un tel taux, en précisant toutefois qu'il s'agit d'une limite supérieure ne s'appliquant que lorsque la comptabilité communale est tenue de manière indifférenciée, avec des comptes de charges mixtes. Ce cas de figure paraît très hypothétique, puisque l'introduction du dispositif causal de financement amène précisément les communes à tenir une comptabilité précise de leurs prestations en matière de gestion des déchets, notamment afin de garantir le bien-fondé et la transparence du calcul des taxes.

La réflexion doit donc être menée en fonction de la nature des déchets et non sur la base d'un taux fixé de manière arbitraire :

- l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité, soit à 100 % (!) par le revenu des taxes ;
- seuls les frais occasionnés par des déchets d'une autre nature (ex : déchets de voirie) peuvent rester financés par l'impôt.

L'application de ce principe fait apparaître que la part à financer par l'impôt, car imputable aux déchets non urbains, se situe très en dessous du taux de 30 % encore parfois évoqué.

LES REVENUS DIRECTS

Selon la conjoncture, certains déchets recyclables tels que papier-carton, textiles ou métaux sont vendus et génèrent des rentrées financières. Une part des taxes ou contributions anticipées perçues notamment sur les bouteilles de verre, voire le PET ou les appareils électriques et électroniques est ristournée aux communes en fonction du poids collecté.

Les recettes qui en résultent sont à déduire du montant à financer par les taxes. En effet, le revenu des taxes doit correspondre aux coûts nets de l'élimination des déchets urbains.

²⁶ TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 (Mont-sur-Lausanne)

²⁷ TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 (VD)

²⁸ TF 2C_677/2010 du 2 mars 2011 (NE)

TAUX DE COUVERTURE PAR LA TAXE À LA QUANTITÉ

L'article 30a alinéa 2 LGD demande aux communes de financer au moins le 40% des coûts de l'élimination des déchets urbains par la taxe proportionnelle à la quantité de déchets. Il s'agit d'une particularité de la législation vaudoise, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

Ce taux entre dans la fourchette admise par la jurisprudence. Il correspond également à l'objectif imparti par le Canton de Zurich à ses communes et que la grande majorité d'entre elles atteignent.

L'Aide à l'exécution OFEV considère que les frais fixes (couverts en principe par la taxe de base) représentent environ le tiers du total des coûts d'élimination et cite comme objectif un taux de couverture par la taxe à la quantité de 50 à 70% (points 5.2.6 en page 44 et 5.3 en page 45).

Dans plusieurs jugements confirmés par le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal a considéré qu'il ne faut pas se montrer trop rigoureux quant à la correspondance entre le rapport taxe de base/taxe variable et le ratio coûts fixes/coûts variables. En effet, les communes ayant adhéré au concept régional harmonisé de taxe au sac ne disposent que d'une faible marge de manœuvre pour rééquilibrer ce rapport en augmentant le prix du sac. Il en va de même pour les communes connaissant une forte variation saisonnière de sa population et qui doivent ainsi disposer d'infrastructures permettant de faire face à des besoins dépassant en haute saison largement ceux de la population résidente (cf. cas de figure prévu à l'art. 30a al. 4 LGD)²⁹.

Les communes ne parvenant pas à respecter la « règle des 40% » peuvent considérer les pistes suivantes :

1. Agir sur les coûts, en optimisant, voire en réduisant certaines prestations. Par exemple, les doublons par rapport aux services déjà offerts par les commerces ou par des organismes de collecte particuliers pourront être allégés ou supprimés (PET, appareils électriques et électroniques, etc.). La fréquence de collectes peut être revue selon la saison ou la catégorie de déchets ;
2. Augmenter les recettes proportionnelles à la quantité de déchets, par exemple en soumettant à financement direct la reprise des objets encombrants, voire celle biodéchets, comme le propose le règlement communal type (cf. points 3.4 et 3.5 ci-dessous) ;
3. Idem, en augmentant le montant de la taxe au sac ou au poids. Cette opération ne peut être rapidement mise en œuvre que par les communes n'ayant pas adhéré à un dispositif régional de taxe au sac. En outre, les revenus supplémentaires d'une telle mesure sont très aléatoires, car elle incite les détenteurs à réduire encore leur production d'ordures ménagères et donc l'utilisation de sacs taxés.

2.4.4. Adaptation du montant des taxes aux coûts effectifs

La plupart des règlements communaux délèguent à la Municipalité la compétence d'adapter le montant des taxes aux coûts effectifs, jusqu'à concurrence de montants maxima fixés dans ces textes.

Cette adaptation est nécessaire pour respecter le principe de couverture des frais. Selon les exigences de la comptabilité, les dépenses (coûts) et les recettes (taxes) doivent figurer dans un compte annuel autofinancé, faisant l'objet de prélèvements ou d'attributions selon les besoins d'ajustement.

Cet ajustement ne peut pas être exigé pour chaque exercice comptable : c'est à moyen terme que le produit total des taxes ne doit pas dépasser les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales considère un délai de trois ans comme approprié pour y parvenir. L'Aide à l'exécution OFEV mentionne une durée de cinq à dix ans (point 5.2.5 en page 43).

Lorsque la commune a adhéré à un dispositif régional de taxe au sac, l'adaptation du revenu des taxes aux coûts effectifs est à assurer en premier lieu en réglant le montant des taxes de base.

²⁹ TC FI.2014.0151 (Pully), FI.2016.0060 (Lausanne), FI.2015.0129 et FI.2018.0128 (Nyon), ainsi que FI.2014.0128 (Ollon); TF 2C_446/2016 du 24 mai 2016 (Pully) et 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 (Lausanne)

Lorsque le revenu des taxes est inférieur aux coûts effectifs de l'élimination des déchets urbains, il appartient à la Municipalité de relever les montants afin d'atteindre l'équilibre pour les prochains exercices, sur la durée admise ci-dessus. Elle ne peut pas introduire une «taxe de rattrapage» permettant de combler a posteriori le déficit des années précédentes, à moins de disposer d'une base légale spécifique dans son règlement³⁰.

2.5 Mesures d'accompagnement

Selon l'article 30a, alinéa 3 LGD, il appartient aux communes d'assortir le dispositif de financement de mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles. Cette disposition résulte de la volonté du législateur cantonal d'atténuer les effets sociaux des taxes, sans remettre en question de principe de causalité.

La plupart des communes appliquent cette disposition en exemptant de la taxe de base les enfants et les personnes en formation au-dessous d'un certain âge. La perception de la taxe de base est parfois plafonnée à un nombre maximum de personnes par ménage. Cette mesure d'accompagnement est d'ailleurs fréquemment recommandée par le Surveillant des prix.

Des sacs gratuits ou la contrepartie de kilos d'ordures ménagères sont offerts aux familles avec des enfants en bas âge, ainsi qu'aux personnes souffrant de problèmes de santé particuliers (ex: incontinence). Certaines communes autorisent la remise des couches et des protections contre l'incontinence dans des sacs transparents non taxés.

Tout comme les exemptions (voir point ci-dessous), les mesures d'accompagnement, leur étendue et leurs bénéficiaires doivent être précisés dans le règlement lui-même. Elles sont à appliquer de manière restrictive; c'est ainsi que, par exemple, des dispositions permettant aux personnes âgées de plus de 65 ans de ne payer qu'une moitié de la taxe forfaitaire ne peuvent être invoquées par un bénéficiaire de prestations de l'AI n'appartenant pas à ce groupe d'âge³¹.

Les mesures d'accompagnement entraînent une baisse des rentrées financières engendrées par les taxes. Afin de ne pas répercuter cette baisse sur les personnes et entreprises assujetties à la taxe et pour continuer à respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence à leur égard, les mesures d'accompagnement peuvent être financées par le compte social communal.

2.6 Exemptions

Toute exemption doit être prévue par une base légale au sens formel³², dont la précision doit être au moins équivalente à celle de la disposition qui règle la perception de la taxe. Les principales dispositions relatives à la taxe étant inscrites dans le règlement communal sur la gestion des déchets, celles qui concernent les exemptions doivent également figurer dans ce document. Leur simple mention dans la directive municipale n'est donc pas suffisante.

Le règlement devrait au moins préciser les critères sur la base desquels une exemption peut être accordée, dans quelle mesure et à qui. Le cas échéant, la disposition doit distinguer les éléments permettant une exonération totale ou partielle, en précisant le calcul appliqué pour cette dernière. Une fois ces éléments essentiels détaillés, la compétence d'évaluer les demandes sur cette base peut être déléguée à la Municipalité, qui fixera les aspects pratiques et/ou les détails dans la directive d'application.

30 TC Fl.2017.0158 et TF 2C_446/2019 du 20 septembre 2019 (VD)

31 TC Fl. 2020.0068 (Yverdon-les-Bains)

32 TC Fl.2015.0006 et 0007 (Paudex) et Fl.2015.0098 (Echichens)

Des exemptions sont notamment pour :

- les sociétés « boîtes aux lettres » en assujettissant à la taxe de base la société qui les héberge indépendamment de leur nombre.
- les entreprises ayant leur siège statutaire au domicile de leur associé gérant sans y exercer d'activité.
- les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile (« microentreprises »), telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie ou de podologie, etc. Dans ce cas de figure, l'addition de la taxe de base sur les ménages à la taxe sur les entreprises peut causer un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que le binôme ménage/microentreprise cause à la gestion des déchets. L'exemption ou la réduction de la taxe de base dans ce cas est fréquemment recommandée par le Surveillant des prix.

L'introduction de telles exemptions n'est pas obligatoire, dans la mesure où la jurisprudence du TF admet que ces trois types d'entreprises soient assujetties à la taxe de base (cf. ci-dessus point 2.4.2).

Des moyens financiers limités ne sont pas un argument suffisant pour être exempté du paiement de la taxe de base³³.

La prise en compte de la situation au 1^{er} janvier pour l'évaluation de situations donnant droit à des exemptions (atteinte d'un âge particulier, accès à des prestations sociales) n'est pas jugée contraire au principe d'équivalence ni au principe d'égalité de traitement³⁴.

2.7 Compensation du dispositif de taxation

L'introduction du dispositif de financement causal de la gestion des déchets urbains permet aux communes de ne plus avoir à affecter une part de leurs recettes générales à cette tâche. Le mode le plus courant de compensation de ce nouveau revenu est une baisse du taux d'imposition communal – ou la possibilité d'éviter une augmentation résultant de l'évolution des charges.

Quelques communes vaudoises ont choisi d'effectuer cette compensation au moyen d'une subvention versée à leur population.

En application de l'article 94 LIC, un tel mécanisme doit faire l'objet d'un règlement, soumis à l'approbation du département concerné. Il ne peut donc pas être introduit par simple voie de directive municipale.

Le dispositif choisi pour redistribuer l'excédent de recettes fiscales ne doit pas affecter le financement de la gestion des déchets urbains par leurs détenteurs. Les revenus de la taxe proportionnelle à la quantité et de la taxe de base doivent effectivement financer la totalité des frais à la charge de la commune. Une séparation comptable et financière nette doit exister entre le paiement de la taxe forfaitaire et le versement de la subvention. La simplicité administrative constitue aussi un critère important pour le choix du système retenu.

Dans ce but, il s'agit notamment d'assurer la perception effective des deux types de taxe. Pour la taxe de base, on pourra par exemple :

- différencier les flux financiers par une séparation dans le temps de la perception de la taxe et du versement de la subvention ;
- distinguer le cercle des assujettis à la taxe et des bénéficiaires de la subvention.

³³ TC FI.2020.0020 et 0021 (Yverdon-les-Bains)

³⁴ TC FI.2020.009, 23, 25 et 26 (Yverdon-les-Bains)

Parmi les quelques exemples connus de système de subventions admis, on peut notamment citer celui de ces deux communes :

- Lausanne : taxe de base perçue auprès des propriétaires et subvention versée aux habitants.
- Sainte-Croix : taxe de base perçue auprès des ménages et des détenteurs de résidences secondaires, excédent de recettes fiscales redistribué sous forme de subventions versées aux familles avec enfants, ainsi qu'aux rentiers AVS ; ce mode de faire peut également être assimilé à une mesure d'accompagnement à caractère social.

Dans ces exemples, c'est bien la part des recettes fiscales qui n'est plus utilisée pour financer la gestion des déchets qui fait l'objet d'une redistribution, et non le revenu des taxes sur la gestion des déchets.

Dans une demi-douzaine d'autres communes, la taxe de base est directement compensée par une subvention d'un montant équivalent. La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (ci-après : DGAIC) a jugé que ce mécanisme n'est pas conforme aux dispositions des articles 32a LPE et 30a LGD³⁵. En effet, il constate que, dans la pratique, les habitants de la commune sont exemptés du paiement de la taxe de base et n'assument ainsi pas la totalité des coûts de l'élimination des déchets urbains qu'ils produisent, contrairement à ce qui impose ces deux règles.

2.8 TVA

L'assujettissement à la TVA des taxes destinées à financer l'élimination des déchets a été mise en question, de même que sa portée.

L'Administration fédérale des contributions a confirmé la conformité de cette pratique. En effet, les communes utilisent le revenu des taxes pour financer l'élimination des déchets urbains. L'article 14, chiffre 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA – RS 641.201) désigne les activités des collectivités publiques dans le secteur de l'élimination des déchets et des eaux usées comme des prestations «de nature entrepreneuriale», susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé. Les taxes communales représentent des contre-prestations de ces activités, imposables tout comme celles-ci.

L'impôt se calcule sur la contre-prestation effective, laquelle inclut la couverture de tous les frais, qu'ils soient facturés séparément ou non, ainsi que les contributions de droit public dues par l'assujetti (article 24, al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, LTVA – RS 641.20). En conséquence, le fournisseur de la prestation doit s'acquitter de la TVA sur la totalité de la contre-prestation. La TVA est à appliquer sur le prix de vente effectif du sac poubelle, et non seulement sur son prix de revient, de même que sur la taxe de base.

35 Avis de droit du SJL (ancienne dénomination de la DGAIC) du 19 décembre 2013

3. Questions particulières

3.1 Financement de l'élimination des objets encombrants

Les déchets encombrants sont constitués d'objets divers, trop volumineux pour être déposés dans les sacs à ordures usuels (max 110 l.), tels que meubles, matelas, et moquettes.

Ces déchets sont destinés à l'incinération, en général après broyage. Il serait donc logique que, comme pour les ordures ménagères, leur élimination soit directement financée par le détenteur, en fonction de la nature du déchet et du coût de son élimination.

Or dans le canton, comme dans la plus grande partie de la Suisse romande, ces coûts sont le plus souvent financés au moyen de la taxe de base. Outre le manque de cohérence par rapport au principe de causalité, cette pratique encourage la population à déposer un maximum de déchets dans la benne prévue pour les encombrants, car elle perçoit cette élimination comme « gratuite » par rapport au coût que représente l'utilisation des sacs taxés. Il en résulte des frais supplémentaires pour la commune, notamment en raison des transports occasionnés et du traitement nécessaire avant l'incinération (broyage). Les petits objets qui auraient eu leur place dans les sacs taxés représentent également une perte de revenu de la taxe proportionnelle (au volume ou au poids).

De nombreuses communes alémaniques ont introduit un financement particulier pour ce type de déchets, au moyen de vignettes, selon un tarif unitaire à la pièce ou selon le poids des objets. L'Aide à l'exécution OFEV recommande l'application d'un tel mode de financement et déconseille l'utilisation du revenu de la taxe de base³⁶. L'article 12, let. A du règlement type proposé aux communes prévoit une taxe spécifique pour les objets encombrants.

Un tel instrument sera particulièrement pertinent pour les communes ne parvenant pas à couvrir le 40% de leurs frais au moyen de la seule taxe au sac ou au poids.

3.2 Financement de l'élimination des biodéchets

La gestion des « biodéchets », appelés aussi « organiques », « verts » ou « compostables », constitue souvent une charge importante pour les communes (de l'ordre de 21 fr. par habitant et par an³⁷). Les quantités produites, et donc les coûts, sont très inégales selon le type de logement (appartement vs grandes propriétés avec importantes surfaces vertes).

Dans le Canton de Vaud, ces frais sont le plus souvent financés par le revenu de la taxe de base, alors que, comme pour les déchets encombrants, un financement par le détenteur est plus répandu en Suisse alémanique. Un tel procédé était notamment appliqué en 2009 par la moitié des communes zurichoises collectant ce type de déchets. Il correspond au principe de causalité (« qui produit plus, paie plus »), et contribue à réduire le niveau de la taxe de base. Le montant doit être soigneusement calculé afin de ne pas dissuader la collecte séparée de ces matières.

Les moyens suivants ont été observés :

- Prépaiement de la remise des déchets à la collecte (achat de vignettes, p. ex. commune d'Yvonand).
- Facturation de chaque levée de conteneurs (forfait selon le volume de conteneur ou selon le poids des déchets).
- Vidange des conteneurs sur abonnement (ex : villes de Fribourg et Zurich).
- Conteneurs munis d'une goulotte avec dispositif de pesage et de paiement (cf. système dénommé « Bio-Klappe »).

³⁶ Aide à l'exécution OFEV, Annexe 2, page 68

³⁷ Aide à l'exécution OFEV, Annexe 2, page 75

Un financement direct paraît particulièrement justifié dans les communes comprenant un grand nombre de producteurs importants de ce type de déchets (notamment propriétés privées avec de grandes surfaces vertes).

L'introduction d'un tel dispositif constitue également un moyen d'augmenter le taux de financement par des taxes proportionnelles à la quantité de déchets. Selon le système choisi, le financement direct peut être appliqué à partir d'une certaine quantité, admise comme représentative de la production d'un ménage moyen.

Comme pour les objets encombrants, l'Aide à l'exécution OFEV préconise un financement par des taxes à la quantité et en propose plusieurs modèles (Annexe 2 en pages 69 à 71).

3.3 Financement du «jeter-sauvage» (littering)

Les petites quantités de déchets jetés ou abandonnés par négligence sur la voie publique («littering») ou déposés dans des poubelles publiques sont à considérer comme des déchets urbains³⁸. Leur élimination est à financer selon le dispositif prévu à l'article 32a LPE. En conséquence, les coûts qu'ils génèrent sont à enregistrer dans la comptabilité communale de la gestion des déchets et, dans la mesure du possible, à couvrir en application du principe de causalité.

Le détenteur immédiat ne pouvant en général pas être identifié, les personnes responsables en amont dans la chaîne de causalité peuvent être tenues de participer au financement. Il peut s'agir notamment d'établissements bien identifiés de vente de nourriture à l'emporter et d'entreprises analogues, comme des organisateurs de manifestation.

Ces dispositions peuvent être inscrites dans le règlement communal sur la gestion des déchets, tel que proposé dans le règlement type³⁹.

À ce titre, seuls les coûts résiduels devraient être assumés par les collectivités publiques au moyen de leur budget général, en tant que propriétaires fonciers et à l'origine de ces déchets à titre secondaire. Recourir aux taxes de base pour financer ces frais n'est admissible que s'ils ne représentent qu'une part mineure et négligeable de leur revenu⁴⁰.

3.4 Procédure

Le Tribunal cantonal a constaté les défauts suivants dans les procédures de décision et de traitement des oppositions : motivation de la décision⁴¹, règles en matière de récusation⁴², rôle respectif de la Municipalité et de la Commission de recours⁴³, droit d'être entendu⁴⁴.

En revanche, l'art. 127 al. 3 Cst, qui interdit la double imposition, ne s'applique qu'aux impôts. Les taxes causales, comme en l'occurrence la taxe d'élimination des déchets, ne sont ainsi pas concernées par cette interdiction⁴⁵.

38 TF 2C_239/2011 du 21 février 2012, taxe de base appliquée par la Ville de Berne

39 Disponible sur www.vd.ch/themes/environnement/dechets/directives-et-publications/

40 Aide à l'exécution OFEV, notamment points 3.4 en page 25, 5.2.6 en page 44, 5.5 en page 49 et Annexe 4

41 TC Fl.2015.0045 (Crissier), Fl.2016.0133 (Bassins)

42 TC Fl.2016.0133 (Bassins)

43 TC Fl.2014.0063 (Oulens-sous-Echallens), Fl.2018.0278 (Buchillon)

44 TC Fl.2015.0040 (Echichens), Fl.2017.0045 (Buchillon)

45 TC Fl.2014.0004 à 9 et 13 à 17 (Gland), Fl.2014.0007 (Gland)

4. Mise en œuvre et récapitulatif

4.1 Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement communal est l'instrument permettant à la commune de définir et de mettre en œuvre son système de taxation pour la gestion des déchets.

Un règlement type est disponible sur le site du canton de Vaud.

L'art. 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la surveillance des prix (LSPr – RS 942.20) impose aux Communes de solliciter au préalable l'avis du Surveillant des prix en cas d'introduction ou de modification de tarifs, et de motiver la décision en cas de renonciation à suivre les recommandations de ce dernier. Le Surveillant des prix met à disposition de la documentation sur cette obligation d'audition⁴⁶.

Le Tribunal cantonal a notamment eu l'occasion de juger que « ce n'est en effet pas parce que l'avis du Surveillant des prix est consultatif que la procédure de recommandation est facultative. Elle est au contraire obligatoire, tout comme la motivation par l'autorité décisionnelle en cas de renonciation à suivre les recommandations de ce dernier, et ne pas s'y conformer constitue une violation du droit fédéral (cf. arrêt du TAF)⁴⁷. Cette procédure n'est pas dénuée de portée, car elle permet de garantir que l'autorité décisionnelle s'est prononcée en toute connaissance de cause sur les tarifs (...)»⁴⁸.

Faute de répondre à cette obligation légale, la modification du Règlement sur la gestion des déchets est entachée d'un vice de forme pouvant entraîner une invalidation partielle ou totale du Règlement en cas de recours.

4.2 Récapitulatif : Quel financement pour quel déchet ?

Les coûts suivants sont à financer par le dispositif de financement causal comprenant la taxe de base et la taxe proportionnelle à la quantité :

- Collecte, transport et traitement des déchets urbains (incinérables et recyclables).
- Information et conseils relatifs à la gestion des déchets urbains.
- Frais administratifs en relation avec la gestion des déchets urbains.
- Frais financiers (amortissement et intérêts) de l'infrastructure communale de gestion des déchets urbains, comprenant notamment la déchèterie et les autres postes de collecte, les véhicules et les autres équipements de transport (cf. art. 32a, al. 1, let. b à d LPE).
- Réserves constituées pour l'entretien et le remplacement de cette infrastructure (cf. art. 32a, al. 1, let. e LPE).

⁴⁶ Obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr (14.10.2019) disponible sur www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html

⁴⁷ TAF C-2921/2014 du 12 avril 2018 consid. 4.2.2

⁴⁸ TC FI.2017.0118 du 13 février 2019 consid. 2 (Concise)

Les frais administratifs, de collecte, de traitement, d'information et d'infrastructures en relation avec des déchets qui ne constituent pas des déchets urbains sont à financer par d'autres moyens que les taxes causales. Cette répartition peut être résumée comme suit :

1. Déchets dont l'élimination incombe aux communes		
	Taxe de base	Taxe à la quantité
Principe	<p>La taxe de base est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – indépendamment du type et de la quantité de déchets produits ; – indépendamment de la fréquence de sollicitation des prestations d'élimination (p. ex. point de collecte). <p>Elle est due même si le détenteur des déchets n'utilise pas les prestations d'élimination.</p>	<p>La taxe à la quantité est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en fonction du type de déchets (p. ex. ordures, déchets verts) – en fonction de la quantité (volume ou poids) de déchets produits. <p>Elle est due dès lors que le détenteur des déchets utilise les prestations d'élimination.</p>
Entités assujetties	<ul style="list-style-type: none"> – ménages – entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps 	<ul style="list-style-type: none"> – ménages – entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps
Critères de calcul	<p>Par ménage ou par taille du ménage Par entreprise ou unité opérationnelle ou par taille de l'entreprise</p>	<p>Par volume ou par poids des déchets remis</p>
Coûts financés	<ul style="list-style-type: none"> – Entretien de l'infrastructure de gestion des déchets (déchèterie, écopoints) – Élimination des déchets collectés séparément et non taxés à la quantité – Tâches d'information de la population 	<ul style="list-style-type: none"> – Élimination des ordures ménagères – Élimination des déchets encombrants – Élimination des déchets verts
Taux de couverture des coûts	<p>Objectif : 30 à 50%</p>	<p>Au minimum 40% Objectif : 50 à 70%</p>
Déchets urbains	<p>Incinérables : <i>Objets encombrants</i></p> <p>Biodéchets : <i>Déchets de jardin, fruits et légumes abimés, fleurs, épluchures</i></p> <p>Recyclables <i>Papier, carton, verre, métaux, textiles...</i></p> <p>Déchets spéciaux ménagers ou non liés au type d'exploitation d'entreprises de moins de 10 ETP <i>Produits chimiques, huiles, peintures, phytosanitaires, médicaments, etc.</i></p> <p>Autres urbains <i>Déchets inertes (dalles, tuiles, pots, etc.)</i></p>	<p>Incinérables : <i>Ordures ménagères, Alternative Incinérables* : Objets encombrants</i></p> <p>Alternative Biodéchets* : <i>Déchets de jardin, branches, etc.</i></p>

1. Déchets dont l'élimination incombe aux communes		
	Recettes générales (impôts)	Taxes finançant l'épuration des eaux
Déchets de voirie	Déchets des poubelles publiques et petites quantités jetées ou abandonnées (« littering »)	
	Déchets issus du nettoyage et de l'entretien des voies de circulation	
Autres déchets	Déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable <i>Dépôts illégaux en forêt, bordure de route, etc.</i> <i>Déchets abandonnés après cessation d'exploitation ou faillite d'une entreprise</i>	Déchets de l'épuration des eaux <i>Boues d'épuration, déchets de dégrillage, sables</i>

2. Déchets dont l'élimination incombe à leur détenteur (Déchets « non urbains »)		
Financement	Financement direct par le détenteur, selon le tarif des filières	Taxes anticipées pour quelques types de déchets
Types de déchets	<p>Déchets produits par les entreprises dès 250 postes à temps plein</p> <p>Tous les déchets produits par ces entreprises (<i>incinérables, valorisables, spéciaux, etc.</i>).</p> <p>Déchets non comparables aux déchets des ménages (en termes de matières contenues et de proportions)</p> <p><i>Déchets d'exploitation tels que déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux, etc.</i></p> <p>Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation des entreprises dès 10 postes à plein temps</p> <p><i>Huiles, peintures, phytosanitaires, médicaments périmés, etc.</i></p>	<p>Déchets dont l'élimination est prévue par voie d'ordonnance fédérale</p> <p><i>Appareils usagés, luminaires et sources lumineuses, piles et batteries, emballages pour boisson en PET</i></p>
Sous-produits animaux**	Restes d'aliments (lavures), déchets de boucherie et d'abattoirs, cadavres d'animaux, etc.	

* Alternatives de financement de ces catégories de déchets : cf. points 3.1 et, respectivement, 3.2 ci-dessus

** Cas particulier : les frais d'exploitation des centres collecteurs de déchets animaux sont mis à la charge des communes d'où proviennent les déchets (art. 27^e de la loi cantonale du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties - LVLFE). Les communes peuvent reporter ces frais sur les détenteurs (art. 40 OESPA)

Annexe : Références bibliographiques

Financement de l'élimination des déchets urbains

Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets selon le principe de causalité, Office fédéral de l'environnement OFEV, Berne 2018

Ce document vise à ce que les dispositions en matière de financement de la gestion des déchets urbains soient appliquées de la manière la plus homogène possible à l'échelle du pays. Il détaille les exigences découlant de la législation et de la jurisprudence, fournit des recommandations quant au mode de taxation des déchets et propose des modèles de règlement communal, de saisie des coûts (décompte d'exploitation), ainsi que d'indicateurs facilitant la comparaison des prestations.

Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01)
- Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr – RS 942.20)
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR - RS 431.02)
- Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA – RS 641.20)
- Ordonnance fédérale du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA – RS 641.201)
- Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED – RS 814.600)
- Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610)
- Ordonnance fédérale du 25 mai 2011 sur l'élimination des sous-produits animaux (OESPA – RS 916.441.22)
- Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD – BLV 814.11)
- Loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM – BLV 650.11)
- Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LIC – BLV 175.11)
- Loi cantonale du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE – BLV 916.41)

Concernant le Canton de Vaud :

- TF 2P.187/2006 du 26 mars 2007 (Aigle : perception de la taxe de base auprès des propriétaires de logements)
- TF 2C_740/2009 du 4 juillet 2011 (Romanel-sur-Lausanne : financement de la gestion des déchets avec la seule taxe de base)
- TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 (Le Mont-sur-Lausanne : assujettissement des entreprises à la taxe forfaitaire)
- TF 2C_446/2016 du 24 mai 2016 (Pully : taxe de base perçue selon le volume du bâtiment)
- TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 (Lausanne : taxe de base perçue selon le volume du bâtiment et part financée par le revenu de la taxe de base)
- TF 2C_446/2019 du 20 septembre 2019 (Bassins : « taxe de rattrapage » destinée à couvrir le déficit des années précédentes)
- TF 2C_320/2020 du 20 octobre 2020 (VD)

Concernant d'autres cantons :

- TF 2P.266/2003 du 5 mars 2004 (St-Moritz : taxe de base perçue en fonction de la valeur assurée des bâtiments)
- TF 2P.223/2005 du 8 mai 2006 (Sils GR : taxe de base perçue en fonction de la valeur assurée des bâtiments, relation entre la taxe de base et la taxe proportionnelle à la quantité)
- TF 2C_415/2009 du 22 avril 2010 (Huttwil BE : facturation de la taxe de base aux propriétaires de maisons inoccupées)
- TF 2C_677/2010 du 2 mars 2011 (Ville de Neuchâtel : assujettissement à la taxe forfaitaire d'activités professionnelles à domicile)
- TF 2C_239/2011 du 21 février 2012 (Ville de Berne : financement de l'élimination des déchets abandonnés sur la voie publique et des corbeilles publiques de propreté)
- TF 2C_181/2021 du 14 mai 2021 (Lohn-Ammannsegg SO : distinction entre les notions de ménages et d'appartements)

Autres documents

- Was kann und darf die Abfall-Grundgebühr ?, Baudirektion Kanton Zürich, AWEL, Mars 2008
- Kommentar zum Umweltschutzgesetz. 2. Auflage, Vereinigung für Umweltrecht (VUR); Schulthess Verlag, Zurich, 2004,
- A. Griffel, H. Rausch ; Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Ergänzungsband zur 2. Auflage, Vereinigung für Umweltrecht (VUR); Schulthess Verlag, Zurich, 2011
- P. Moor, A.-C. Favre et A. Flückiger, Loi sur la protection de l'environnement (LPE), Commentaires, 2^e Tranche, Stämpfli Editions SA, Berne, 2012
- R. Mahaim, Financement de l'élimination des ordures ménagères et principe de causalité : commentaire de l'arrêt du 7 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle vaudoise, Revue de droit administratif et de droit fiscal (RDAF), 2009/334
- B. Revaz, Financement de l'élimination des déchets : Principes et couverture des taxes d'élimination, Vereinigung für Umweltrecht (VUR), Umweltrecht in der Praxis (URP/DEP) 1999/4
- A. Thévenaz, Taxe forfaitaire à la charge des entreprises, Point Communes 53 – Été 2015

Impressum

Direction générale de l'environnement (DGE)
Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)
Division Géologie, sols et déchets (GEODE)

Auteurs :

Étienne Ruegg, Ingénieur DGE-GEODE
Amélie Orthlieb, Ingénieure DGE-GEODE
Sylvia Ansermet, Juriste DGE
Anne-Claire Aepli, Juriste DGE

Plus d'informations : info.dechets@vd.ch — www.vd.ch/dechets